

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 - Numéro 34 du 31 mai 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS4
Arrêté n° 052-2022-05-00177 du 24 mai 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de la Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections9
Arrêté n° 52-2022-05-00157 du 19 mai 2022 portant habilitation de la société ELLIE pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
Arrêté n° 52-2022-05-00158 du 19 mai 2022 portant habilitation de la société QUALIMMO pour établi le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPU TERRITORIAL
Pôle Appui Territorial13
Arrêté n° 52-2022-05-00192 du 30 mai 2022 renouvelant l'agrément en qualité d'entreprise de domiciliation de l'Agglomération de Chaumont

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial15
Arrêté n° 52-2022-05-00181 du 25 mai 2022 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS
Arrêté interpréfectoral n° 52-2022-05-00166 du 25 mai 2022 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (adhésion de nouvelles communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, restitution de la carte 3 et retrait de communes du périmètre du Syndicat)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
Service Économie Agricole20
Décision n° 52-2022-05-00151 du 20 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC CREUX
Décision n° 52-2022-05-00152 du 20 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE DONCOURT
Décision n° 52-2022-05-00153 du 20 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'OUDIN
Décision n° 52-2022-05-00154 du 20 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES ERABLES
Décision n° 52-2022-05-00155 du 20 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CLOCHER
Décision n° 52-2022-05-00156 du 20 mai 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MAUSOLÉE
Arrêté modificatif n° 52-2022-05-00179 du 25 mai 2022 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot
Service Environnement et Forêt
Arrêté n° 52-2022-05-00150 du 23 mai 2022 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne
Service Sécurité et aménagement

Arrêté n° 52-2022-05-00165 du 23 mai 2022 portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ N° 052-2022-05-00177 DU 24 MAI 2022

portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D 214-3;

VU l'ordonnance nº 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1: le comité départemental des services aux familles de la Haute-Marne, présidé par Madame la Préfète de la Haute-Marne, est composé ainsi qu'il suit :

- En qualité de vice-présidents :

Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental ou son représentant,

Madame Virginie GEREVIC, Maire d'Eurville-Bienville ou son représentant,

Monsieur Manuel GALLAND, Président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne ou son représentant.

- Au titre du 1° de l'article D.214-3.-II, désignés par l'Association départementale des maires :

Monsieur Quentin BRIERE, Président de l'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son représentant,

Monsieur Jacky MAUGRAS, Président du Grand Langres ou son représentant,

Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président de l'agglomération de Chaumont ou son représentant,

Madame Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts ou son représentant.

- Au titre du 2° de l'article D.214-3.-II, désignés par le Président du Conseil départemental :

Monsieur Pierre BARLOY, Directeur du service de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social ou son représentant

Madame Stéphanie JEHIMI, Cheffe du service protection maternelle et infantile ou son représentant

Madame Nathalie SIMON, Directrice adjointe de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant

Madame Anne LEDUC, Conseillère départementale ou son représentant

- Au titre du 3° de l'article D.214-3.-II :

Monsieur le Directeur responsable de la formation des services du conseil régional Grand Est ou son représentant

- Au titre du 4° de l'article D.214-3.-II :

Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur Arnaud CLEMENT Commandant au sein du service départemental du renseignement territorial compétent en matière de prévention de la délinquance ou son représentant

- Au titre du 5° de l'article D.214-3.-II :

Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant

- Au titre du 6° de l'article D.214-3.-II, désignée par le Premier Président de la cour d'appel :

Madame Magalie MERLO, Juge au tribunal judiciaire de Chaumont ou son représentant

- Au titre du 7° de l'article D.214-3.-II, désigné par le Président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse :

Monsieur Eric PETIT, Président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne ou son représentant

- Au titre du 8° de l'article D.214-3.-II, sur désignation conjointe des Directeurs de la caisse d'allocations familiales et de la caisse de mutualité sociale agricole :

Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON, Directrice de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne ou son représentant

Madame Nathalie DELAMOTTE, Responsable du service action sociale de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne ou son représentant

Monsieur Stéphane ANTIGNY, Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne ou son représentant

Madame Esther Mathieu, Responsable du service action sociale de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne ou son représentant

- Au titre du 9° de l'article D.214-3.-II, désignés par le Préfet sur proposition des Viceprésidents :

Monsieur Jean-Marc FEVRE, Président de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne ou son représentant

Monsieur Eric DARBOT, Président de la communauté de communes des Savoir-Faire ou son représentant

Monsieur Laurent AUBERTOT, Président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne Montsaugeonnais ou son représentant

Monsieur Michel HUARD, Président de l'ADMR de la Haute-Marne ou son représentant

- Au titre du 10° de l'article D.214-3.-II, désignés par les organisations syndicales représentatives :

Madame Florence THIEBAUT, Directrice de la crèche de Joinville ou son représentant

Madame Viviane FOURNIER, Présidente de l'ADPEP 52 ou son représentant

Madame Clémentine LECOQ, Directrice du centre social de Joinville ou son représentant

Monsieur Edriss ABDEL SAYED, Directeur pédagogique régional de l'Association Initiales ou son représentant

Madame Céline TISSERAND, Directrice de l'ADPJ 52 ou son représentant

- Au titre du 11° de l'article D.214-3.-II, désignés par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Désignation de la Fédération des Particuliers Employeurs de France :

Titulaire: Madame Lydie GOURY,

Suppléante: Madame Danielle POTOCKI-MALICET,

- Au titre du 12° de l'article D.214-3.-II, sur désignation conjointe de la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre de métiers et d'artisanat de région, la Chambre régionale de l'économie socialeset solidaire et la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Monsieur Pierre MILLET, élu de la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne

Suppléante : Madame Alexandra OURY, élue de la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne

- Au titre du 14° de l'article D.214-3.-II, désignés par le Préfet sur proposition du Président de l'Union départementale des associations familiales :

Madame Brigitte JANNAUD, Présidente de l'UDAF de la Haute-Marne ou son représentant

Madame Johanna ROUSSEL

Monsieur Sébatien BOURG

- Au titre du 15° de l'article D.214-3.-II, désignés par le Préfet sur proposition des Viceprésidents :

Madame Murielle KETTERLIN, Directrice territoriale déléguée Haute-Marne pôle emploi ou son représentant

Madame Delphine ARAMBOUROU-MARTIN, Directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne ou son représentant

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021, les membres de ce premier comité départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Le secrétariat du comité est assuré par la caisse d'allocations familiales du département de la Haute-Marne

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale adjointe assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 24/05/2022

Anne CORNET



Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ Nº 52-2022-05-00157 DU 19 MAI 2022

portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 21 avril 2022 par M. Emmanuel FORLINI, représentant la société ELLIE, sise 17 place Gabriel Péri – 60250 BALAGNY SUR THERAIN ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société ELLIE remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: La société ELLIE, sise 17 place Gabriel Péri à BALAGNY SUR THERAIN (60250), représentée par M. Emmanuel FORLINI, gérant, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société ELLIE est la suivante :

- M. Emmanuel FORLINI.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3: L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4: L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2022-05-19-CC01.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5: L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxenee DEN HEIJER



Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00/158 DU 19 MAI 2022

portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 4 mai 2022 par M. Sylvain VEUILLET, représentant la société QUALIMMO, sise 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société QUALIMMO remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: La société QUALIMMO, sise 89 rue de Velars à PLOMBIERES-LES-DIJON (21370), représentée par son président M. Sylvain VEUILLET, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société QUALIMMO est la suivante :

- M. Sylvain VEUILLET.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3: L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4: L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2022-05-19-CC02.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5: L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52-10)1-05-00199 DU 30 MAI 2022

renouvelant l'agrément en qualité d'entreprise de domiciliation de l'Agglomération de Chaumont

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu l'arrêté n°1588 du 13 juin 2016 autorisant l'agglomération de Chaumont à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une durée de 6 ans dans la pépinière d'entreprises située 2 rue Michel Girardot, 52 000 Chaumont ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour domiciliation déposée par l'agglomération de Chaumont ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'agglomération de Chaumont est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1 : L'agrément de domiciliation de l'agglomération de Chaumont est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une nouvelle durée de 6 ans, pour sa pépinière d'entreprise Plein Est située 2 rue Michel Girardot, 52 000 Chaumont.

Article 2: Tout changement substantiel intervenu compromettant le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré sans délai aux services de la Préfecture.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 3 1 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Maxence DEN HEIJER

Sous-Préfecture de Saint-Dizier



Liberté Égalité Fraternité

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52 _ 2022 _ 05 _ 00 181. DU 2 5 MAI 2022

portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Horreur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°85 du 19 MAI 1980, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de FRAMPAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°100 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°143 du 2 octobre 2019 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00050 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 13 mai 2022 de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS demandant la modification de l'article 11 ;

CONSIDERANT la demande de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS de nommer 6 membres au lieu de 4 pour la composition du bureau ;

ARRÊTE:

Article 1: L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

- 11.1 Composition du bureau : Le bureau comprend des membres à voix délibérative répartis comme suit :
 - a membres avec voix délibérative :
- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'Afr a son siège ;
 - 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Afr;
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Afr ;

- Le reste sans changement-

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de FRAMPAS, Monsieur le Maire de FRAMPAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Saint-Dizier, le 25 MAI 2022 Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN

Sous-Préfecture de Saint-Dizier



PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET
DE LA MARNE
PRÉFÈTE
DE LA MEUSE

Liberté Égalité Fraternité

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2022-05-00166 DU 25 MAI 2022

portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents,

(adhésion de nouvelles communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, restitution de la carte 3 et retrait de communes du périmètre du Syndicat)

La Préfète de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Marne,

La Préfète de la Meuse,

VU les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, L.52-11-25, L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N°2776 du 20 décembre 2016, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération de la Communauté des Communes des Portes de Meuse n°21/059 du 08 juin 2021 approuvant le transfert de la compétence GEMAPI (carte 1 et carte 2 des statuts du SMBMA) des communes d'Aulnois en Perthois, Brauvilliers, Haironville, L'Isle-en-Rigault, Montiers-Sur-Saulx, Morley, Rupt-Aux-Nonains, Saudrupt, Savonnières-En-Perthois :

VU la délibération n°12-2021 du 14 avril 2021 de la commune d'Arnancourt demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°26-2021 du 28 mai 2021 de la commune d'Humes-Jorquenay demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021-17 du 21 mai 2021 de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021-21 du 20 avril 2021 de la commune de Perrancey-Les-Vieux-Moulins demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2020-04 du 04 mars 2020 de la commune de Rolampont demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021019 du 09 avril 2021 de la commune de Soncourt-Sur-Marne demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°20210401 du 09 avril 2021 de la commune de Viéville demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°31/08/2021-24 du 31 mai 2021 de la commune de Villiers-Sur-Suize demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°0034 du 24 juin 2021 de la commune de Wassy demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021_008 du 30 juin 2021 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents approuvant l'extension du périmètre syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021_0017 du 30 juin 2021 du Syndicat Mixte de Bassin de la Marne et ses Affluents approuvant le retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents des communes d'Arnancourt, Humes-Jorquenay, Noncourt-sur-le-Rongeant, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Villiers-sur-Suize et Wassy et par conséquent, leur retrait du syndicat;

CONSIDERANT l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peuvent à tout moment lui transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences et que l'absence de délibérations des membres du syndicat dans un délai de 3 mois vaut décision favorable;

CONSIDERANT l'article L.5211-19 du CGCT qui dispose que le retrait de communes d'un syndicat mixte entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du périmètre syndical ainsi que le retrait de la carte 3, sans condition financière, ont été approuvés par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du Syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence « carte 3 » n'a donné lieu à aucune dépense ni d'investissement ni de fonctionnement, qu'elle n'a pas généré d'excédent par rapport aux contributions des autres membres, qu'aucun appel de cotisation n'a été réalisé, aucun versement financier n'a été réalisé pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents pour cette compétence et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mise à disposition de biens ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures,

ARRÊTENT:

Article 1: Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est étendu par l'adhésion de la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour les communes suivantes : Aulnois en Perthois, Brauvilliers, Haironville, L'Isle-en-Rigault, Montiers-Sur-Saulx, Morley, Rupt-Aux-Nonains, Saudrupt, Savonnières-en-Perthois.

Article 2: La compétence carte 3 « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est restituée aux communes suivantes : Arnancourt, Humes-Jorquenay, Noncourt-sur-le-Rongeant, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Villiers-sur-Suize, Wassy.

Conformément à l'article 7 des statuts du syndicat, le retour aux communes de Arnancourt, Humes-Jorquenay, Noncourt-sur-le-Rongeant, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Villiers-sur-Suize et Wassy de la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » entraine le retrait de ces dernières du dit syndicat.

Le retrait des communes susvisées s'effectue sans conditions financières ou patrimoniales.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, les Maires des communes concernées, le Président du Syndicat Mixte de Bassin de la Marne et ses Affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Chaumont, le 25 MAI 2022 Châlons-en-Champagne, le 25 MAI 2022 Bar-le-Duc, le 25 MAI 2022

La Préfète

Le Préfet,

La Préfète,

Anne-CORNET

Henri PRÉVOST

Pascale TRIMBACH



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2022-05-00151 DU 20 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC CREUX

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC CREUX, réputée complète le 04 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 2 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC CREUX ;

VU les modifications statutaires du GAEC CREUX enregistrées le 27 avril 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC CREUX dont le siège social est localisé à Pressigny (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 05 avril 1995 sous le n° 95.52.713 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC CREUX concernent l'entrée de Monsieur Marc MAILLARBAUX à compter du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC CREUX sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC CREUX fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC CREUX aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 95.52.713 délivré au GAEC CREUX lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 11 avril 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Michel	CREUX	27/11/70	Co-gérant
Monsieur	Sébastien	CREUX	19/07/76	Co-gérant
Monsieur	Marc	MAILLARBAUX	20/12/00	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 11 avril 2022, le capital social du GAEC CREUX est fixé à 82 800 €. Il est divisé en 5 520 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Michel	CREUX	1840	33,33
Monsieur	Sébastien	CREUX	1840	33,33
Monsieur	Marc	MAILLARBAUX	1840	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC CREUX ne sont pas autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC CREUX des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notificațion de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC CREUX.

Chaumont, le

20 MAI 2022

Pour la Fréfète, et par dé égation, Le Directeur départemental des territoires

Xaver LOGEROT



Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2022-05-00152-DU 20 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE DONCOURT

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

VU la décision préfectorale n° 52-2021-03-00145 du 15 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE DONCOURT ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE DONCOURT, réputée complète le 13 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal du 27 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DE DONCOURT;

VU les modifications statutaires du GAEC DE DONCOURT enregistrées le 20 avril 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE DONCOURT dont le siège social est localisé à Parnoy en Bassigny (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 12 mars 2014 sous le n° 13.52.990 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE DONCOURT concernent une donation de parts sociales de Madame Christine GOBILLOT au profit de Monsieur Thibaut GOBILLOT, à compter du 16 février 2022;

CONSIDÉRANT que Madame Christine GOBILLOT, Monsieur Eric GOBILLOT et Monsieur Thibaut GOBILLOT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE DONCOURT en qualité d'associés de la SAS DONCOURT ENERGYS (RCS 895163525), société dont l'objet est lié à la production d'électricité photovoltaïque;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE DONCOURT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE DONCOURT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE DONCOURT aux conditions décrites dans la demande;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 13.52.990 délivré au GAEC DE DONCOURT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total. À compter du 16 février 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	GOBILLOT	30/04/68	Co-gérant
Madame	Christine	GOBILLOT	26/04/70	Co-gérant
Monsieur	Thibaut	GOBILLOT	13/04/94	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 16 février 2022, le capital social du GAEC DE DONCOURT est fixé à 638 955 €. Il est divisé en 42 597 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	GOBILLOT	11446	26,87
Madame	Christine	GOBILLOT	17151	40,26
Monsieur	Thibaut	GOBILLOT	14000	32,87

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Christine GOBILLOT, Monsieur Eric GOBILLOT et Monsieur Thibaut GOBILLOT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE DONCOURT en qualité d'associés de la SAS DONCOURT ENERGYS (RCS 895163525), société dont l'objet est lié à la production d'électricité photovoltaïque.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment qu'elle demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE DONCOURT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE DONCOURT.

Chaumont, le

20 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

Xavier LOGEROT



Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2022-05-00/53 DU 20 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'OUDIN

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'OUDIN, réputée complète le 23 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DE L'OUDIN ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE L'OUDIN enregistrées le 12 avril 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'OUDIN dont le siège social est localisé à Oudincourt (52310), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 novembre 1994 sous le n° 94.52.688;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE L'OUDIN concernent la sortie de Monsieur Philippe CHAUDRON et l'entrée de Madame Claire BARDELLE à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE L'OUDIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE L'OUDIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'OUDIN aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 94.52.688 délivré au GAEC DE L'OUDIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1er avril 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Raphaël	BARDELLE	04/01/77	Co-gérant
Madame	Eliane	BARDELLE	23/07/55	Co-gérant
Madame	Claire	BARDELLE	13/12/83	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} avril 2022, le capital social du GAEC DE L'OUDIN est fixé à 192 960 €. Il est divisé en 12 060 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Raphaël	BARDELLE	4890	40,55
Madame	Eliane	BARDELLE	5600	46,45
Madame	Claire	BARDELLE	1570	13

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément; si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DE L'OUDIN ne sont pas autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE L'OUDIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC.
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'OUDIN.

Chaumont, le

20 MAI 2022

Pour la Préfete, et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

Xavier OGEROT



Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52 - 2022 - 05 - 00/54 DU 20 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES ERABLES

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 :

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES ERABLES, réputée complète le 12 avril 2022 ;

VU le procès-verbal du 2 mai 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DES ERABLES;

VU les modifications statutaires du GAEC DES ERABLES enregistrées le 09 mars 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES ERABLES dont le siège social est localisé à Champigny sous Varennes (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n° 82.52.303 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES ERABLES concernent la sortie de Monsieur Jean-François MUSSOT à compter du 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES ERABLES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES ERABLES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES ERABLES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.303 délivré au GAEC DES ERABLES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total. À compter du 31 décembre 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Monique	MUSSOT	15/07/62	Co-gérant
Monsieur ·	Germain	MUSSOT	06/08/89	Co-gérant
Monsieur	Thony	MUSSOT	09/12/92	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 31 décembre 2021, le capital social du GAEC DES ERABLES est fixé à 153 600 €. Il est divisé en 10 240 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Monique	MUSSOT	2560	25
Monsieur	Germain	MUSSOT	3840	37,5
Monsieur	Thony	MUSSOT	3840	37,5

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérièure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DES ERABLES ne sont pas autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES ERABLES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES ERABLES.

Chaumont, le

20 MAI 2022

Pour la Fréféte, et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

Xavier LOGEROT



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2022-05-00/55 DU 20 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CLOCHER

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 :

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CLOCHER, réputée complète le 24 mars 2022 ;

VU l'e procès-verbal du 1^{er} avril 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC DU CLOCHER;

VU les modifications statutaires du GAEC DU CLOCHER enregistrées le 03 mai 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CLOCHER dont le siège social est localisé à Annonville (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 23 décembre 1999 sous le n° 99.52.820 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU CLOCHER concernent une augmentation du capital social de la société et la donation de parts sociales au profit de Monsieur Etienne ROBERT à compter du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CLOCHER sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CLOCHER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CLOCHER aux conditions décrites dans la demande ;

SSBS TAM 0 S

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.820 délivré au GAEC DU CLOCHER lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 24 mars 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut	
Monsieur	Jean-Yves	ROBERT	05/11/59	Co-gérant	
Madame	Catherine	ROBERT	15/07/62	Co-gérant	
Monsieur	Etienne	ROBERT	11/04/84	Co-gérant	

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 24 mars 2022, le capital social du GAEC DU CLOCHER est fixé à 979 500 €. Il est divisé en 65 300 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Yves	ROBERT	6530	10
Madame	Catherine	ROBERT	6530	10
Monsieur	Etienne	ROBERT	52240	80

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DU CLOCHER ne sont pas autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CLOCHER des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC.
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CLOCHER.

Chaumont, le

20 MAI 2022

Pour la Préfète, et par dé/égation, Le Directeur départemental des territoires

Xavie LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52 - 2022 - 05-00156 DU 20 MAI 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MAUSOLÉE

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne :

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU la décision préfectorale n° 52-2022-03-00239 du 24 mars 2022 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLÉE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLÉE, réputée complète le 23 novembre 2021;

VU les modifications statutaires du GAEC DU MAUSOLÉE enregistrées le 03 mai 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

VU le procès-verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le 23 novembre 2021 par les associés du GAEC MAUSOLÉE;

CONSIDÉRANT que le GAEC MAUSOLÉE, dont le siège social est localisé à Faverolles (52260), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juillet 1990 sous le n° 90.52.565 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de SARL LES BICHETS (RCS 519876080) société dont l'objet est lié à la production d'électricité photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Sylvain PECHIODAT, Raphaël PECHIODAT et Alric PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une entreprise de travaux agricoles en cours de création ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU MAUSOLÉE enregistrées le 03 mai 2022 concernent une donation de parts sociales au profit de Monsieur Alric PECHIODAT et une nouvelle répartition du capital social du groupement à compter du 26 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU MAUSOLÉE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU MAUSOLÉE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MAUSOLÉE aux conditions décrites dans les demandes déposées les 23 novembre 2021 et 16 février 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 90.52.565 délivré au GAEC DU MAUSOLÉE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 26 mars 2022, le groupement est composé des associés suivants

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut	
Monsieur	Sylvain	PECHIODAT	24/11/66	Co-gérant	
Monsieur	Raphaël	PECHIODAT	16/09/69	Co-gérant	
Monsieur	Alric	PECHIODAT	16/02/96	Co-gérant	

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'appliqué comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 26 mars 2022, le capital social du GAEC DU MAUSOLÉE est fixé à 189 150 €. Il est divisé en 12 610 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	PECHIODAT	3555	28,2
Monsieur	Raphaël	PECHIODAT	4855	38,5
Monsieur	Alric	PECHIODAT	4200	33,31

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- Messieurs Sylvain PECHIODAT et Raphaël PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de SARL LES BICHETS (RCS 519876080) société dont l'objet est lié à la production d'électricité via une installation de panneaux photovoltaïques;
- Messieurs Sylvain PECHIODAT, Raphaël PECHIODAT et Alric PECHIODAT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une entreprise de travaux agricole en cours de création;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU MAUSOLÉE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MAUSOLÉE.

Chaumont, le

20 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires

Xavie LOGEROT



Service d'économie agricole

Bureau des structures

ARRETE MODIFICATIF N° 52-2022-05-00179 du 25 MAI 2022

portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;

VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU la loi d'orientation agricole nº 2006-11 du 05/06/2006;

VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006, modifié par le décret n° 2009-613 du 04/06/2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2203 du 28/06/2019 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

VU les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2364 du 11 Juillet 2019 portant sur le renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot ;

VU l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot;

VU le courriel des Jeunes Agriculteurs de Haute-Marne en date du 11 mai 2022 informant de la modification de leurs représentants dans les différentes instances départementales ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

- 9 Représentants des Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale b) Représentants des JA
- Membres titulaires :
- M. Jérémy DARBOT
- M. Nicolas MASSAUX
- Membres suppléants :
- M. Anthony BARBIER
- M. Maxime PEIGNEY

Article 2 : Les autres points des articles 1et 2 et les articles suivants de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 modifié par l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

2 5 MAI 2022

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00150 DU 23 MAI 2022

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne

CAMPAGNE 2022-2023

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 05 mai 2022;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2022 au 5 mai 2022 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les avis issus de cette consultation ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

du dimanche 18 septembre 2022 au mardi 28 février 2023 au soir.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			laura de condiciona de chases succesión con la tra
1) PETIT GIBIER			Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)
LIEVRE	18-09-2022	30-10-2022	Le lièvre sera ouvert : - les dimanches 18 et 25 septembre 2022, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2022, - les samedis 24 septembre 2022, 01, 08, 15, 22 et 29 octobre 2022, - le lundi 19 septembre 2022, - ainsi que tous les jours du 18 septembre 2022 au 18 décembre 2022 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf le mercredi
LAPIN	18-09-2022	28-02-2023	- Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	18-09-2022	28-02-2023	- Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi - Le tir du faisan sera fermé le 18 décembre 2022 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais - Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	18-09-2022	13-11-2022	- Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	18-09-2022	28-02-2023	- Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi
2) GRAND GIBIER soumis au plan de chasse		W	Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf le mercredi (voir articles 3, 5 et 6)
CHEVREUIL, DAIM	18-09-2022 (en battue)	28-02-2023	Définies en Annexe I - Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 02 juin 2022 jusqu'au 17 septembre 2022 sur autorisation fédérale individuelle et du 18 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA	18-09-2022 (en battue)	28-02-2023	Définies en Annexe I - Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 17 septembre 2022 sur autorisation fédérale individuelle et du 18 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023 sans autorisation fédérale individuelle.
SANGLIER	15-08-2022 (en plaine et dans les bois)	28-02-2023	Définies en Annexe I - Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 02 juin 2022 jusqu'au 14 août 2022 sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2022 au 28 février 2023 sans autorisation fédérale individuelle. - La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2022 jusqu'au 28 février 2023. - Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1er mars 2023.
3) <u>RENARD</u>	18-09-2022	28-02-2023	- Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I.
		1	- La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	18-09-2022 (à tir)		- La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
	15-09-2022 (vénerie sous terre)		- Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 inclus.
CHASSE A COURRE	15-09-2022	31-03-2023	

Article 3: Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4: Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes: - espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 02 juin 2022 jusqu'au 28 février 2023

- espèce Cerf à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Article 5: Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 18 septembre 2022 au 18 décembre 2022 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaugeonnais (Montsaugeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés (sauf le mercredi) et le lundi suivant l'ouverture (voir article 3)

3°) Gélinotte des bois

La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont : 06 h 30 - 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2022 jusqu'au 02/10/2022 08 h 30 - 18 h 00, heures légales à partir du 03/10/2022 jusqu'au 31/10/2022 inclus 08 h 30 - 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2022 jusqu'au 31/01/2023 inclus 08 h 30 - 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2023.

Article 6: Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 7: Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 8: Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 10: Parc national

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt:

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 15 octobre, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 11: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12: Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, e 23 Mui 1022

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE

APPROCHE - AFFUT

date 0.	02/06/22 15/08/22		04/09/22 18/0	18/09/22
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daim - Sangliers + Cerfs (1)	Chevreuils - Daim - Sangliers - Cerfs
				ı
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	
	Chevreuil: Tir des mâles adu	Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2)	formés ou malades (2)	
	Sa	Sanglier - Daim: Toutes catégories		
Catégories d'animaux			Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception	
			des faons Cerf sika: Toutes catégories	of Arrâté d'ouwarture et elâture etele
Armes autorisées	Toute	Toutes armes de chasse réglementaires		de la chasse dans le Dénartement de la
Territoire	Bois	Bois et/ou plaine pour toutes espèces		Harte Marao
Nombre de chasseurs	Armes à feu (1 m	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)	00 ha)	ימסכבו ומוופ
Jours de chasse	101	Tous les jours à l'exception du Mercredi		
Horaires	Dule	Du lever du jour à la tombée de la nuit		
Interdictions	Tir à proxim	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement	nt	
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle	
	(chevreuil, daim et sanglier)	(chevreuil et daim)	(chevreuil, daim et cerf)	

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de l'O.F.B, O.N.F ou F.D.C). (1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à/c du 02 juin peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier

BATTUE

18/09/22	Sangliers - Chevreuils - Daims					de la chasse dans le Departement de la		
15/08/22	Sangliers (3)		Toutes catégories	Toutes armes de réglementaires	Plaine at hois (sout doors du Boro actional)	Non limité	Tous les iours à l'exception du Mercredi	Do & hourse, 30 à 40 hourse
date	Espèces chassables	Autorisation individuelle	Catégories d'animaux	Armes autorisées	Territoire	Nombre de fusils	Jours de chasse	Horaires

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier sauf coeur du Parc national



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT BUREAU AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00 165 DU 2 3 MAI 2022

portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3 à L.111-5, L.142-4, L.142-5 et R.142-2;

Vu le Décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme CORNET Anne ;

Vu la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée présentée le 1^{er} février 2022 par Monsieur le Maire de Brousseval afin d'ouvrir à l'urbanisation sur la commune de Brousseval la parcelle ZA 63 pour permettre l'implantation d'un bâtiment artisanal de stockage de fournitures et de véhicules pour le compte de M. Guarneri Christophe;

 ${
m Vu}$ l'avis favorable en date du 29 mars 2022 du Comité syndical du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne émis le 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de BROUSSEVAL n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable et qu'elle est concernée par l'application du règlement national d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la parcelle est située hors de la partie urbanisée de la commune de BROUSSEVAL;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° alinéa de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4;

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé à cette disposition en application des dispositions de l'article L.142-5 du même code, avec l'accord du Préfet donné après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public porteur d'un SCoT;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier présenté que l'urbanisation envisagée à l'est de la parcelle ZA 63 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

Article 1: La dérogation au 3° alinéa de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme sollicitée par Monsieur le Maire de Brousseval, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de BROUSSEVAL de la parcelle ZA 63 pour permettre l'implantation d'un bâtiment artisanal de stockage de fournitures et de véhicules pour le compte de M. Guarneri Christophe est accordée dans la limite de 500 m² selon la délimitation jointe au présent arrêté et uniquement pour la réalisation du projet mentionné à cet article ;

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Chaumont, le 2 3 MAI 2022



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT BUREAU AMÉNAGEMENT

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°52-2022-05-00DU 23 MAI 2022

portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La dérogation est accordée sur la parcelle ZA 63 sur la commune de BROUSSEVAL, dans la limite de 500 m² et dans la configuration suivante.



Chaumont, le 23 MAI 2022

Anne CORNE